

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG : 11/11164
JUGEMENT rendu le 10 Avril 2013

DEMANDERESSE

La Société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION S.A D'HLM
15 rue Chanoinesse
75004 PARIS
Représentée par Me Jacques PERRAULT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0589

DEFENDERESSE

L'ASSOCIATION CONFÉDÉRATION DU LOGEMENT DE LA CONSOMMATION ET
DU CADRE DE VIE (CLCV)
59 boulevard Exelmans
75016 PARIS
Représentée par Me Erkia NASRY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0007

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Marc BAILLY, Vice-Président, assesseurs
Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition au greffe

DEBATS

A l'audience du 18 Février 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les dernières conclusions en date du 4 septembre 2012 de la société d'HLM ESPACE
HABITAT CONSTRUCTION, à la suite de l'assignation qu'elle a fait délivrer, le 25 juillet
2011, à l'association CONFÉDÉRATION DE LA CONSOMMATION DU LOGEMENT

ET DU CADRE DE VIE au moyen desquelles elle poursuit comme étant diffamatoire à son égard, sur le fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, la publication d'une enquête intitulée "Hausse des loyers 2011" intervenue sur le site internet de la défenderesse le 2 mai 2011, en indiquant qu'elle a dénoncé l'acte introductif d'instance au ministère public et sollicite en conséquence :

- la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 15 000 euros de dommages-intérêts,
- la publication d'un communiqué judiciaire dans trois quotidiens nationaux de son choix aux frais de la défenderesse sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,
- le prononcé de l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en date du 4 septembre 2012 de l'association CONFÉDÉRATION DE LA CONSOMMATION DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE, ci-après CLCV, du 10 septembre 2012 qui :

- à titre liminaire, sollicite le prononcé de la nullité de l'assignation pour défaut de dénonciation de l'assignation au ministère public,
- principalement, sollicite le débouté des prétentions de la société demanderesse aux motifs que la publication des propos qui lui sont reprochés n'a pas été faite comme il est allégué en demande, qu'elle n'est pas visée par certains propos, que d'autres ne constituent que la critique d'un service, qu'elle démontre sa bonne foi relativement à ce débat public sur la hausse des loyers auquel participe l'article et qu'il n'est justifié d'aucun préjudice, de sorte qu'elle demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, le paiement de la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture datée du 12 septembre 2012, l'affaire, plaidée à l'audience du 18 février 2013 ayant été mise en délibéré au 10 avril 2013 ;

SUR CE

Sur la procédure

La société demanderesse justifie avoir dénoncé son assignation introductive d'instance au ministère public par acte extrajudiciaire du 27 juillet 2011 de sorte que le moyen de nullité tiré de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas fondé en fait et ne peut qu'être rejeté.

Sur le fond

La société ESPACE HABITAT CONSTRUCTION poursuit expressément la mise en ligne d'une enquête de la CLCV sur la hausse des loyers sur le site internet de la défenderesse, en date du 2 mai 2011. L'association CLCV expose quant à elle qu'elle a adressé, par sept courriels en date du 3 mai 2011, un communiqué de presse comportant un tableau relatif à des hausses de loyers de certaines sociétés bailleuses dont la demanderesse, précédé d'une mention "carton rouge" et suivi d'un commentaire.

Elle précise que ce communiqué n'a pas été mis en ligne sur son site internet mais a seulement fait l'objet d'une diffusion par courriels, qu'elle a elle-même reçu, le 3 mai 2011, une réaction de l'Union Sociale pour l'Habitat contestant l'information selon laquelle 12 % des organismes HLM seraient "hors la loi" et que, le 4 mai 2011, elle a elle-même réagi "alors même que l'enquête n'était pas encore mise en ligne à destination du public en général" en diffusant un communiqué de presse en réponse à l'Union Sociale pour l'Habitat, qu'enfin, le 6 mai 2011, elle a rendu publique son enquête en la mettant en ligne mais sans aucune mention de la société demanderesse au terme d'une rectification de ses documents.

Il appartient à toute personne qui poursuit des propos sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 de rapporter la preuve de leur publicité au sens de son article 23, laquelle est un élément constitutif notamment de l'infraction de diffamation publique, et ce, au besoin, par la production d'un procès-verbal de constat d'huissier. En l'espèce, force est de constater que la preuve n'est pas rapportée de la diffusion précisément poursuivie comportant les propos litigieux sur le site internet de la CLCV en date du 2 mai 2011 alors que cette dernière affirme que seuls des courriels ont été adressés le 3 mai 2011 à certaines personnes et que la réaction de l'Union Sociale pour l'Habitat par communiqué de presse du 3 mai conduite à réagir, dès le 4 mai 2011, par un communiqué avant que son enquête rectifiée – ne comportant plus les passages litigieux - ne soit mise en ligne pour la première fois le 6 mai 2011.

La simple impression de la page d'accueil du site de la CLCV comportant un lien vers l'enquête sur la hausse des loyers et effectivement datée du 6 mai 2011, versée aux débats par la demanderesse confirme d'ailleurs ces explications.

En conséquence, la société demanderesse ne rapportant pas la preuve de la diffusion de l'enquête qui mentionne le passage critiqué le 2 mai 2011 sur le site internet de la défenderesse, il y a lieu de la débouter de toutes ses prétentions et de la condamner aux dépens. L'équité commande de ne pas prononcer de condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile. Il n'y a pas lieu, au regard de la teneur de la présente décision, d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant, publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

- Rejette l'exception de nullité fondée sur l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- Déboute la société D'HLM ESPACE HABITAT CONSTRUCTION de toutes ses demandes;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une condamnation au titre de de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Condamne la société d'HLM ESPACE HABITAT CONSTRUCTION aux dépens de la présente instance.

Fait et jugé à Paris le 10 Avril 2013

LE GREFFIER

LE PRESIDENT